

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2025-015821

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Chinon  
BP 80  
37420 AVOINE**

Orléans, le 7 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Magasin Inter Régional (MIR) - INB n° 99  
Lettre de suite de l'inspection du 25 février 2025 sur le thème « visite générale »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0846 du 25 février 2025

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 février 2025 sur le MIR de Chinon sur le thème « visite générale ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « visite générale » pour l'INB n° 99. Après une présentation des actualités de l'INB par vos représentants, l'équipe d'inspection a examiné les suites données à l'inspection précédente, notamment sur le volet incendie. Elle a également examiné les derniers contrôles réalisés sur les potences et les grappins. Ces différents équipements sont définis comme éléments importants pour la protection des intérêts (EIP). Elle a ensuite consulté par sondage des fiches de constats survenus en 2024. L'inspection s'est terminée par une visite terrain des principaux locaux du MIR à savoir le local HB202, le hall de montage, le hall de manutention ainsi que le hall de stockage des assemblages.

L'examen documentaire réalisé par sondage a montré une amélioration significative depuis la dernière inspection, de l'appropriation par les équipes en charge de la gestion du MIR du suivi des plans d'actions et contrôles réalisés par d'autres entités. De plus, des travaux en vue de la mise à jour du référentiel de l'installation sont en cours, en concertation avec les équipes du MIR du Bugey, afin de résorber certains écarts ou d'améliorer les pratiques, ce qui traduit une volonté de progresser.

Toutefois, des améliorations sont attendues concernant le suivi des actions correctives relatives aux exercices incendie. Concernant les moyens de manutention, les actions pour rendre plus robuste le suivi des grappins doivent se poursuivre afin d'assurer la cohérence entre les documents d'enregistrement et la situation de ces équipements sur le terrain. Des demandes ont également été formulées dans la présente lettre de suite portant sur le contrôle des freins du pont de manutention ou sa mise en sécurité, ainsi que sur une non-conformité décelée lors du contrôle du pont qui n'a pour l'heure pas fait l'objet d'actions correctives.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

8

## II. AUTRES DEMANDES

### **Amélioration de l'appropriation du suivi des actions correctives définies dans le cadre des exercices incendie**

L'article 7.6 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] mentionne : *I. Le plan d'urgence interne est testé à l'occasion d'exercices dont le nombre est proportionné à la diversité des situations d'urgence identifiées couvertes par ce plan et aux effectifs impliqués par la gestion de ces situations. En tout état de cause, au moins un exercice est réalisé chaque année. Certains exercices doivent permettre d'associer les services extérieurs à l'exploitant, afin notamment de tester les conventions mentionnées à l'article 7.5. ; II. Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le plan d'urgence interne est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés.*

L'équipe d'inspection a consulté le compte rendu de l'exercice incendie réalisé le 17 avril 2024. Il est notamment mentionné dans les points à améliorer de s'assurer que l'agent disposant des clefs des portails soit disponible au moment du déclenchement de l'alerte. Vos représentants ont indiqué ne pas connaître exactement le déroulé de cet exercice, géré par la protection de site. L'absence de la personne en charge des clés a apparemment ralenti l'intervention simulée, tout en restant dans les délais impartis. Interrogés sur les suites données aux constats de cet exercice, qui peuvent avoir un réel impact lors d'un évènement réel, vos représentants ont indiqué ne pas les connaître. Ils ont ajouté que ces informations étaient remontées une fois par an dans le cadre de la rédaction du bilan annuel.

**Demande II.1 : améliorer le suivi des actions correctives définies dans le cadre d'activités déléguées à d'autres entités, notamment les exercices incendie.**

### **Volant amovible de sécurité sur le pont de manutention des assemblages**

Le chapitre 7.4 du rapport de sûreté (RdS) mentionne : *Le pont roulant est muni d'un dispositif de dépannage manuel qui permet de le ramener en position garage en cas de panne de courant ou d'incident sur les mouvements horizontaux. [...] Ces manœuvres se font à l'aide d'un volant et d'un ensemble pignon-couronne sur chacun des mouvements. En période de marche normale, ce volant amovible est posé sur un support fixé contre l'armoire électrique du pont et comporte un contact électrique assurant la coupure de l'alimentation générale en énergie électrique dès son retrait. Un anneau cadenassable interdit le retrait du volant à toute personne non habilitée à assurer la manœuvre.*

Lors de la visite terrain, l'équipe d'inspection a demandé à voir ce volant. Malgré les investigations menées, il n'a pu être trouvé. Vos représentants n'ont pas pu justifier de sa mise en œuvre et sa localisation.

**Demande II.2 : justifier de la mise en œuvre, sur le pont, du volant amovible assurant la coupure de l'alimentation générale en énergie électrique dès son retrait et sa sécurisation par anneau cadennassable.**

#### **Contrôles réalisés sur le pont de manutention des assemblages**

L'équipe d'inspection a consulté la note référencée D.5170/NR.550 Programme Local de Maintenance Préventive (PLMP) électromécanique, dans laquelle sont listés les contrôles à réaliser notamment sur le pont de manutention des assemblages. Elle a également examiné la gamme de contrôle découlant du PLMP n° OT 06088009-01 en date du 18 juin 2024. L'ensemble des contrôles réalisés était conforme à l'exception d'une observation sur le peson. Ce dernier surévalue la charge, entraînant une mise en sécurité du pont à une charge inférieure à celle mesurée. Interrogés sur ce constat, vos représentants ont indiqué qu'il n'avait pas été identifié comme critique et que l'action corrective était planifiée lors de la prochaine session de maintenance et contrôle en juin 2025. L'équipe d'inspection a alors consulté l'ordre de travail n° OT 06429072 – 01 précisant la programmation des investigations sur le peson en juin 2025. Elle a questionné vos représentants sur la réalisation d'une analyse de risque préalablement à votre décision de ne pas corriger cet écart dès son constat. Ils ont indiqué que les actions correctives étaient menées immédiatement lorsqu'un écart portait sur un enjeu de sécurité. Or, le peson n'est pas considéré comme un équipement de sécurité. Cependant, aucun justificatif n'a pu être fourni concernant l'analyse de risque liée au constat effectué sur le peson.

**Demande II.3 : justifier par une analyse de risque que le constat réalisé lors du contrôle du pont en juin 2024 ne constitue pas un enjeu de sûreté nécessitant une intervention immédiate.**

Par ailleurs, le PLMP indique que les freins doivent être réglés ou remplacés tous les 6 ans. Vos représentants, interrogés sur ce contrôle, ont précisé que ce dernier serait réalisé fin 2025 début 2026, le pont ayant été installé fin 2019.

**Demande II.4 : transmettre, dans les trois mois suivants sa réalisation, les résultats du contrôle des freins prévu fin 2025 début 2026.**

#### **Suivi des grappins**

L'équipe d'inspection a demandé à examiner la liste des événements survenus en 2024. Ils ont échangé avec vos représentants sur certains par sondage, notamment au sujet du constat n° C0000826357 relatif à des anomalies détectées dans le rapport du prestataire en charge des contrôles des grappins, qui sont identifiés comme EIP. Vos représentants ont précisé que cette prestation était gérée par le service Machines Tournantes Electricité (MTE).

Le constat mentionne : *En amont des contrôles annuels des grappins par le prestataire, une liste exhaustive des grappins à faire contrôler a été réalisée. En fonction de cette liste, tous les grappins à faire contrôler (ceux libérés dans l'année suite à expéditions et ceux qui étaient bloqués par une consignation depuis plusieurs années mais dont celle-ci a été levée par le service MTE en amont de la visite) ont été pourvus d'une étiquette : « En attente de contrôle ». Le rapport provisoire montre plusieurs anomalies [...].*

L'équipe d'inspection a échangé avec vos représentants sur ces anomalies qui consistaient à l'absence de contrôle de certains grappins, des redondances de grappins avec commentaires incohérents et des grappins inutilisables et consignés qui sont mentionnés dans le rapport comme utilisables. Ils ont précisé que ces anomalies n'avaient pas toutes été retrouvées dans le rapport final du prestataire transmis par le service MTE, sans explication.

L'équipe d'inspection a consulté le rapport d'intervention provisoire relatif aux grappins en date du 6 août 2024 ainsi que le tableau de suivi des grappins. Ce document d'enregistrement, créé par vos équipes suite à l'inspection précédente, mentionne l'identification de chaque grappin et son état (disponible, en attente de contrôle, en cours d'utilisation, condamné). Elle a également examiné le régime de consignation n° 9RX05717 relatif aux grappins.

Vos représentants ont indiqué qu'un étiquetage « en attente de contrôle » a été mis en place sur les grappins présents dans le hall de stockage des assemblages et déclarés comme non contrôlés sur la base du rapport provisoire.

Par sondage, l'équipe d'inspection a réalisé un contrôle de cohérence entre les grappins consignés (sous régime de consignation susmentionné), les grappins annoncés comme non utilisables jusqu'en attente de contrôle (dans le tableau de suivi) et les étiquetages sur le terrain. Il en ressort que :

- Les grappins 0SKN014GP et 0SKN151GP annoncés consignés étaient bien identifiés comme condamnés dans le tableau de suivi et étiquetés comme « non utilisable » dans le magasin de stockage des combustibles ;
- Les grappins 0SKN104GP, 0SKN169GP et 0SKN183GP étaient bien identifiés comme « en attente de contrôle » dans le tableau de suivi et étiquetés ainsi dans le magasin de stockage des combustibles mais non listés dans le régime de consignation ;
- Le grappin 0SKN316GP présent dans le local HB202 était consigné physiquement, conformément à son statut dans le tableau de suivi mais ne faisait pas l'objet du régime de consignation ;
- Le grappin 0SKN083GP était identifié comme « en attente de contrôle » dans le tableau de suivi et étiqueté ainsi dans le magasin de stockage des combustibles et était listé dans le régime de consignation ;
- Le grappin 0SKN195GP, annoncé par vos représentants comme « non utilisable » dans l'attente d'une révision de son système de verrouillage, était cependant identifié comme « disponible » dans le tableau de suivi et n'était pas étiqueté « non utilisable » dans le magasin de stockage des combustibles (cf. observation III.5).

Vos représentants ont précisé qu'un travail était actuellement en cours face aux difficultés rencontrées sur ce contrôle sous-traité, en concertation avec le niveau national. Ils ont ajouté qu'une surveillance serait réalisée durant la prestation 2025.

**Demande II.5 : mettre en cohérence le tableau de suivi, le contrôle réalisé et le régime de consignation des grappins.**

**Demande II.6 : clarifier le statut de consignation des grappins et justifier de la consignation effective des grappins devant l'être.**

**Demande II.7 : transmettre le compte rendu du contrôle exhaustif des grappins libres qui sera réalisé en 2025 et les modifications apportées en conséquence au tableau de suivi et au régime de consignation.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Mises à jour du référentiel**

**Observation III.1** : au cours de l'inspection, vos représentants ont fait état de l'actualisation en cours du référentiel de l'installation. Ils ont notamment évoqué :

- La mise à jour de la note de gestion du MIR (D5170SMSNGE12004), attendue pour le second semestre 2025 ;
- L'évolution du PLMP des potences et des grappins et des modes opératoires associés pour y intégrer un contrôle visuel à ce jour non réalisé, ce qui constituait un écart au référentiel. Cette mise à jour est prévue pour la fin du premier trimestre 2025 ;
- La révision de la liste des EIP, à échéance fin du premier trimestre 2025 ;
- La mise en cohérence des règles générales d'exploitation avec le rapport de sûreté sur la fermeture du batardeau du MIR lors des opérations de manutention.

Vos représentants se sont engagés à transmettre ces documents dans l'année 2025 aux échéances susmentionnées.

**Synergie avec le MIR de Bugey**

**Observation III.2** : vos représentants ont indiqué travailler conjointement avec les équipes du MIR de Bugey sur l'évolution en cours du référentiel et des pratiques. L'équipe d'inspection prend note de cette synergie et la considère comme une bonne pratique.

**Amélioration de l'identification des matériels**

**Observation III.3** : vos représentants ont présenté le nouveau système d'étiquetage mis en place sur les grappins de manutention et en cours de déploiement pour les potences. L'étiquetage est prévu sur support métallique, plus robuste dans le temps. De plus, ils ont ajouté qu'une réflexion était menée suite aux difficultés d'identification de matériel, notamment lors de contrôles sous-traités, sur l'identification par QR code du matériel du MIR. Il vous appartient de poursuivre ces travaux d'amélioration de l'identification des matériels.

**Gestion des grappins**

**Observation III.4** : l'équipe d'inspection note favorablement l'évolution de la gestion du suivi des grappins depuis l'inspection précédente, notamment par la mise en œuvre d'un fichier de suivi qui permet de connaître les dates de contrôles et l'état d'utilisation de chaque grappin.

**Observation III.5** : face aux constats relatifs au grappin 0SKN151GP (cf. demande II.3), vos représentants ont apposé une étiquette « non utilisable » sur ce grappin de manière réactive lors de la visite.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

**Signé par : Olivier GREINER**